

Recommandations

sur les examens de la qualité des actifs



Recommandations sur les examens de la qualité des actifs

Sommaire

1.	Synthèse	3
2.	Contexte et justification	5
3.	Recommandations de l'ABE sur les examens de la qualité des actifs	6
	Annexe I – Liste des autorités compétentes	9
	Annexe II - Bonnes pratiques pour la réalisation des examens de la qualité des actifs	11
4.	Confirmation du respect de la recommandation	18

1. Synthèse

Dans le cadre d'un effort continu visant à rétablir la confiance dans le secteur bancaire de l'UE, l'ABE adresse aux autorités compétentes des recommandations leur demandant d'entreprendre des examens de la qualité des actifs des classes d'actifs considérées comme présentant un risque élevé. L'objectif des présentes recommandations est de contribuer à l'adoption d'une approche plus uniforme pour les évaluations par les autorités compétentes des portefeuilles de crédit des banques, y compris la classification des risques et le provisionnement, afin de soutenir efficacement la constitution de niveaux de fonds propres et de provisions suffisamment prudents pour couvrir les risques associés à ces expositions.

Les présentes recommandations préconisent la cohérence du processus et des résultats des examens de la qualité des actifs au niveau européen afin d'atténuer les doutes restants sur la qualité des actifs dans l'ensemble de l'UE.

Ces examens restent sous la responsabilité des autorités compétentes. Il est recommandé à ces dernières d'évaluer et d'identifier les classes d'actifs présentant un risque élevé dans les portefeuilles de crédit des banques. Cette évaluation, qui devrait être réalisée en concertation avec les collègues d'autorités de surveillance concernés, doit donner l'assurance que les portefeuilles à risque sont correctement évalués pour chaque banque examinée. À l'aide des présentes recommandations, l'ABE entend apporter cohérence et coordination dans les bonnes pratiques que devraient suivre volontairement les autorités compétentes.

Les présentes recommandations sont conçues pour fonctionner avec les travaux existants et/ou prévus sur les examens de la qualité des actifs. Les travaux du mécanisme de surveillance unique (MSU) et ses projets d'évaluation des bilans doivent être soutenus et non entravés. Les présentes recommandations garantiront une marge suffisante permettant au MSU et à d'autres autorités compétentes de clarifier les objectifs, délais, attentes et processus des examens de la qualité des actifs déjà lancés, en cours ou planifiés. Parallèlement, elles fourniront aux États membres qui ne participent pas au MSU et qui n'ont pas encore entrepris d'examens de la qualité des actifs un cadre pour les mettre en place. Lorsque les banques exercent leurs activités en-dehors du MSU ou de manière transfrontalière dans l'UE, les collègues d'autorités de surveillance participeront à cet exercice. Ils faciliteront l'échange d'informations et, le cas échéant et à la demande de l'autorité de surveillance sur base consolidée, contribueront à l'analyse entreprise pour les banques transfrontalières. Les résultats seront communiqués au collège et à l'ABE. Dans ce contexte, il y a lieu de débattre de mesures de nature à améliorer la couverture des risques et le provisionnement, et d'autres mesures jugées nécessaires et appropriées pour remédier à toute irrégularité.

Lorsqu'elles examinent les résultats, les autorités compétentes doivent débattre et remettre en cause les résultats et envisager des mesures ultérieures. Par conséquent, elles doivent être en mesure de remettre en cause les données reçues des banques et, le cas échéant, recommander des mesures, par exemple pour ajuster les pertes sur prêts, un

provisionnement ou toute autre mesure que les autorités compétentes jugent appropriée pour remédier aux éventuelles irrégularités.

L'ABE, tout en respectant les besoins de communication des autorités compétentes, utilisera les informations reçues pour rédiger un rapport résumant les principaux résultats des divers examens de la qualité des actifs et fournissant des informations d'une manière cohérente à toutes les juridictions sur les mesures qui ont été prises et sur l'importance des résultats.

Les présentes recommandations ont fait l'objet d'une consultation avec les autorités compétentes concernées, mais pas d'une consultation publique, parce qu'elles sont conçues en rapport avec les responsabilités de surveillance et abordent la situation de chaque établissement pris individuellement et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'une politique générale. Elles seront publiées sur le site internet de l'ABE.

2. Contexte et justification

L'ABE surveille les pratiques accommodantes et la qualité des actifs depuis quelque temps dans le contexte de la détérioration de l'environnement économique. Cette analyse montre la dégradation de la qualité des actifs dans l'ensemble de l'UE, bien qu'elle varie sensiblement en fonction des régions, des banques et des portefeuilles.

Des préoccupations persistent quant aux politiques en matière de pratiques accommodantes et à la cohérence des évaluations de la qualité des actifs dans l'ensemble de l'UE. Face à la diversité des définitions, l'ABE a publié des définitions cohérentes des pratiques accommodantes et des prêts improductifs¹ à appliquer dans toute l'UE. Ces définitions contribueront à l'établissement d'une base comparable pour l'évaluation des bilans par les autorités compétentes.

De nombreuses autorités compétentes ont intensifié les mesures existantes visant à surveiller la qualité des actifs. Il n'existe cependant aucun relevé unique et transparent de l'étendue des questions relatives à la qualité des actifs dans l'ensemble de l'UE. Un certain degré de coordination dans la communication dans l'ensemble de l'UE sur les évaluations de la qualité des actifs est dès lors nécessaire pour aborder les préoccupations des superviseurs et du marché.

Les examens de la qualité des actifs sont de plus en plus utilisés comme une méthode approfondie d'identification des pertes potentielles dans les secteurs financiers de certains pays; ils constituent une composante substantielle des travaux de restructuration des banques, et apparaissent dans de nombreux programmes de surveillance actuellement en cours. Pour l'instant, il existe des différences en matière d'approche et, plus important encore, de communication concernant les examens de la qualité des actifs dans l'ensemble de l'UE. Les présentes recommandations sur les examens de la qualité des actifs se concentrent sur un échantillon de banques de l'UE considérées comme pertinentes par les autorités compétentes. Étant donné la flexibilité requise pour les présentes recommandations, l'échantillon final de banques est placé sous le contrôle des autorités compétentes mais doit inclure toutes les entités pertinentes, et celles qui ont été soumises à la recommandation concernant la recapitalisation doivent être considérées comme hautement prioritaires.

Les présentes recommandations devraient aider à identifier les domaines problématiques potentiels au sein des régions, des banques et des portefeuilles, et fournir des informations suffisantes sur la surveillance de la qualité des actifs pour donner des garanties supplémentaires que la confiance placée dans le système bancaire de l'UE ne sera pas sapée par des poches de risques résiduels.

¹ EBA/ITS/2013/03

3. Recommandations de l'ABE sur les examens de la qualité des actifs

Statut des recommandations

Le présent document contient des recommandations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission («règlement ABE»). Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces recommandations.

Les recommandations présentent l'avis de l'ABE sur les pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application souhaitables du droit de l'Union européenne dans un domaine spécifique. L'ABE attend donc de toutes les autorités compétentes auxquelles s'adressent ces recommandations qu'elles en observent les prescriptions. Il importe que les autorités compétentes concernées par les recommandations s'y conforment en les intégrant dans leurs pratiques de surveillance, selon les modalités qu'elles estiment appropriées (en modifiant leur cadre juridique ou leurs procédures de surveillance, par exemple).

Obligations de notification

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les autorités compétentes doivent adresser une notification à l'ABE indiquant si elles respectent ou entendent respecter ces recommandations ou, dans la négative, exposant les motifs de leur décision, pour le 23 décembre 2013². En l'absence de notification dans ce délai, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les recommandations. Les notifications doivent être transmises, au moyen du formulaire fourni à la section 5, à l'adresse compliance@eba.europa.eu, sous la référence «EBA/Rec/2013/XX». Les notifications doivent être soumises par des personnes disposant des pouvoirs nécessaires pour rendre compte de la conformité de leur autorité compétente au nom de cette dernière.

Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement ABE, les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE.

² Dans le cas de la Banque centrale européenne, la notification doit être transmise dans les deux mois à compter de la date où elle devient une autorité compétente.

Titre I – Objet, portée et définitions

1. Les présentes recommandations concernent la réalisation par les autorités compétentes d'examens de la qualité des actifs dans des établissements de crédit concernant les classes d'actifs et les expositions considérées comme présentant un risque élevé dans le cadre de leur surveillance prudentielle de ces établissements conformément à la directive 2006/48/CE³. L'objectif des présentes recommandations est de contribuer à l'adoption d'une approche plus uniforme pour l'évaluation des portefeuilles de crédit des établissements de crédit, y compris la classification des risques et le provisionnement, afin de soutenir la constitution de niveaux de fonds propres et de provisions suffisamment prudents pour couvrir les risques associés à ces expositions.
2. Les présentes recommandations s'appliquent aux autorités compétentes visées à l'annexe I.
3. Les définitions suivantes s'appliquent:
 - Dans la mesure du possible et le cas échéant, la définition des «expositions improductives» est celle figurant aux paragraphes 145 à 157 du projet final de normes techniques d'exécution (Implementing Technical Standards, ITS) compris dans le document EBA/ITS/2013/03⁴.
 - Dans la mesure du possible et le cas échéant, la définition des «pratiques accommodantes à l'égard des dettes» est celle figurant aux paragraphes 163 à 179 du projet final de normes techniques d'exécution (Implementing Technical Standards, ITS) compris dans le document EBA/ITS/2013/03⁵. Les définitions de l'article 4 de la directive 2006/48/CE sont également d'application.

Titre II – Recommandations

4. Les autorités compétentes devraient réaliser un examen de la qualité des actifs de tous les établissements de crédit concernés. Elles devraient traiter comme hautement prioritaires les établissements de crédit visés à l'annexe II de la recommandation de l'Autorité bancaire européenne du 8 décembre 2011 concernant la création et la surveillance prudentielle de coussins de fonds propres temporaires en vue de rétablir la confiance du marché (EBA/REC/2011/1).
5. Les autorités compétentes devraient évaluer et identifier quelles classes d'actifs et/ou expositions nécessitent des examens de la qualité des actifs, sur la base d'une évaluation de l'importance et des risques.

³ Directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, JO L 177 du 30.6.2006, p. 1.

⁴ Projet final de normes techniques d'exécution (Implementing Technical Standards, ITS) de l'ABE concernant la déclaration prudentielle sur les pratiques accommodantes (forbearance) et les expositions improductives au titre de l'article 99, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 (EBA/ITS/2013/03).

⁵ Ibid.

-
6. La profondeur des examens à effectuer dépend de l'évaluation de l'importance et des risques.
 7. Lorsque l'établissement de crédit a un collège d'autorités de surveillance établi, la sélection des classes d'actifs et/ou des expositions devrait être communiquée au collège et débattue en son sein lorsque les activités s'étendent au-delà du MSU.
 8. Les autorités compétentes devraient entreprendre les examens de la qualité des actifs en prenant en considération les bonnes pratiques identifiées par l'ABE et décrites à l'annexe II des présentes recommandations.

Titre III – Dispositions finales et mise en œuvre

9. La communication des résultats des examens de la qualité des actifs par l'ABE respectera pleinement les besoins de communication des autorités compétentes. Plus particulièrement, le MSU devra peut-être élaborer sa propre politique de communication des résultats de l'évaluation des bilans qu'il effectuera avant d'assurer la totalité de ses fonctions opérationnelles, conformément à son propre règlement.
10. Les autorités compétentes devraient finaliser leur examen de la qualité des actifs pour le 31 octobre 2014 au plus tard. Les résultats préliminaires de l'examen de la qualité des actifs devraient être notifiés à l'ABE le plus rapidement possible afin de garantir qu'ils pourront être pris en considération et qu'ils pourront appuyer le test de résistance qui sera organisé à l'échelle de l'UE tout entière en 2014.
11. Il est demandé aux autorités compétentes de rendre compte de leurs résultats à l'ABE, d'une manière cohérente, le plus rapidement possible après la conclusion de leurs examens de la qualité des actifs.

Annexe I – Liste des autorités compétentes

Allemagne	Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (Autorité fédérale de surveillance financière)
Autriche	Finanzmarktaufsicht (Autorité du marché financier)
Belgique	Banque nationale de Belgique
Bulgarie	Banque nationale bulgare
Chypre	Banque centrale de Chypre
Croatie	Hrvatska Narodna Banka (Banque nationale croate)
Danemark	Finanstilsynet (Autorité danoise de surveillance financière)
Espagne	Banco de España (Banque d'Espagne)
Estonie	Finantsinspektsioon (Autorité de surveillance financière)
Finlande	Finanssivalvonta (Autorité finlandaise de surveillance financière)
France	Autorité de contrôle prudentiel
Grèce	Banque de Grèce
Hongrie	Magyar Nemzeti Bank (Banque nationale hongroise)
Irlande	Central Bank of Ireland (Banque centrale d'Irlande)
Italie	Banca d'Italia (Banque d'Italie)
Lettonie	Finansu un Kapitāla Tirgus Komisija (Commission du marché financier et des capitaux)
Lituanie	Lietuvos Bankas (Banque de Lituanie)
Luxembourg	Commission de surveillance du secteur financier
Malte	Malta Financial Services Authority (Autorité maltaise des services financiers)
Pays-Bas	De Nederlandsche Bank (Banque nationale des Pays-Bas)
Pologne	Komisja Nadzoru Finansowego (Autorité polonaise de surveillance financière)
Portugal	Banco de Portugal (Banque du Portugal)
République tchèque	Ceska Narodni Banka (Banque nationale tchèque)
Roumanie	Banca Națională a României (Banque nationale de Roumanie)
Royaume-Uni	Prudential Regulation Authority (Autorité de réglementation prudentielle)
Slovaquie	Narodna Banka Slovenska (Banque nationale de Slovaquie)
Slovénie	Banka Slovenije (Banque de Slovénie)
Suède	Finansinspektionen (Autorité suédoise de surveillance financière)
	Banque centrale européenne ⁶

Autorités compétentes de l'EEE-AELE⁷

Islande	Fjármálaeftirlitið (Autorité islandaise de surveillance financière -
---------	--

⁶ Ces recommandations s'appliqueront à la Banque centrale européenne après l'entrée en vigueur de la proposition de règlement du Conseil confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de contrôle prudentiel des établissements de crédit (COM(2012) 511 final).

⁷ Les autorités compétentes des États membres de l'EEE-AELE ne sont actuellement pas tenues de confirmer le respect des lignes directrices et recommandations de l'ABE. Ces recommandations s'appliquent dès lors à ces pays sur une base volontaire.

	FME)
Liechtenstein	Finanzmarktaufsicht - FMA (Autorité du marché financier)
Norvège	Finanstilsynet (Autorité norvégienne de surveillance financière)

Annexe II - Bonnes pratiques pour la réalisation des examens de la qualité des actifs

En s'appuyant sur l'expérience des experts de l'Union européenne qui ont entrepris, ou qui entreprennent actuellement, divers examens de la qualité des actifs spécifiques à leurs circonstances et exigences, la présente annexe expose certaines bonnes pratiques identifiées par lesdits experts. Cela ne signifie pas que toutes les étapes décrites ci-dessous soient toujours pertinentes pour toutes les classes d'actifs et/ou expositions. Ce sont plutôt des étapes qui peuvent être envisagées et évaluées en fonction de leur importance et de leur pertinence pour les classes d'actifs et/ou expositions prioritaires.

1. Les autorités compétentes visent à sélectionner les classes d'actifs et/ou expositions en utilisant les orientations relatives aux risques et à l'importance ci-dessous, dans la mesure du possible, et en suivant le processus décrit ci-après.
2. Les autorités compétentes visent à entreprendre des examens de la qualité des actifs en utilisant une analyse quantitative et qualitative approfondie de l'ensemble de classes d'actifs et/ou d'expositions sélectionné, en déterminant quelles étapes sont les plus appropriées en fonction de leur évaluation de l'importance et du risque.

Tâches habituelles réalisées au niveau du portefeuille de prêts global

Intégrité des données, classification des risques et analyse quantitative du portefeuille

3. Comme point de départ d'un examen de la qualité des actifs, les autorités compétentes indiquent qu'une évaluation de l'intégrité des données fondée sur des normes comptables et une classification correcte des risques est généralement réalisée parallèlement à une analyse quantitative du portefeuille de prêts global.
4. Afin de garantir l'existence d'un point de départ efficace, les autorités compétentes vérifient la qualité et l'intégrité des données et la répartition correcte des expositions dans les catégories de risques, y compris les classes d'actifs et/ou les expositions du portefeuille de prêts global. Elles peuvent:
 - a. évaluer si les classifications des prêts dans les classes d'actifs sont correctes et si les limites entre les (sous-)portefeuilles sont claires et appliquées de manière cohérente dans l'ensemble du groupe bancaire (par exemple, prêts aux PME: catégorie séparée, partiellement inclus dans le portefeuille d'entreprises et partiellement dans le portefeuille de détail);
 - b. évaluer les segments / sous-catégories utilisé(e)s par les établissements de crédit, y compris les définitions et les limites, pour différents niveaux de qualité des prêts (par exemple, faible risque, attention de la direction requise, liste sous surveillance, qualité inférieure, restructuré/renégocié, soumis à des pratiques accommodantes, improductif);

-
- c. vérifier s'il existe une définition cohérente du défaut et/ou une définition de l'improductivité et les comparer à celle d'«expositions improductives» établie aux paragraphes 145 à 157 du projet final de normes techniques d'exécution inclus dans le document EBA/ITS/2013/03;
 - d. analyser les caractéristiques et la structure du portefeuille en fonction de la segmentation en vertu du point b) ci-dessous.
5. Sur la base d'une évaluation de l'importance et des risques, et des différences d'exhaustivité et d'étendue du portefeuille initial, il se peut qu'une analyse supplémentaire soit nécessaire et légitime.
 6. Cette analyse supplémentaire porte généralement sur les éléments suivants:
 - valeur de l'exposition,
 - échéance,
 - constitution d'une garantie,
 - classification des risques,
 - type d'actif,
 - répartition régionale,
 - année de souscription (analyse de la date d'émission),
 - concentrations majeures,
 - provisionnement,
 - ratio de couverture.

Souscription et surveillance des prêts

7. Les autorités compétentes peuvent évaluer les pratiques de souscription et de surveillance des prêts des établissements de crédits qui sont pertinentes pour la segmentation initiale.

Tâches au niveau d'un portefeuille spécifique

8. Une évaluation des portefeuilles prioritaires suit souvent l'évaluation de la qualité des données dans l'ensemble du portefeuille de prêts. Cette analyse délimite les classes d'actifs et les portefeuilles spécifiques qui doivent faire l'objet de l'analyse plus détaillée décrite ci-dessous.

Pratiques accommodantes

9. En utilisant, dans la mesure du possible et le cas échéant, la définition des pratiques accommodantes mentionnée au paragraphe 3 des présentes recommandations, les autorités compétentes identifient l'utilisation potentielle de pratiques accommodantes et son impact sur la valorisation. Elles peuvent:

-
- a. évaluer la manière dont la restructuration est définie; vérifier si la définition est uniforme au sein du groupe bancaire et comparer la définition interne à la définition harmonisée;
 - b. vérifier si un système de notification cohérent des expositions soumises à des pratiques accommodantes est en place, et si ces expositions soumises à des pratiques accommodantes sont systématiquement reportées dans le(s) système(s) de notification de l'établissement de crédit;
 - c. évaluer si des processus et politiques définis sont en place pour l'application de pratiques accommodantes et examiner la manière dont ils sont définis au sein du groupe bancaire;
 - d. quantifier le montant d'expositions soumises à des pratiques accommodantes dans le portefeuille analysé;
 - e. évaluer si des prêts soumis à des pratiques accommodantes et restructurés sont suffisamment provisionnés ou non;
 - f. analyser un échantillon de prêts soumis à des pratiques accommodantes afin d'évaluer s'ils sont correctement classés;
 - g. identifier les normes et procédures pour le contrôle, l'évaluation et la mise à jour de la performance des prêts et des profils de risque des prêts.

Prêts improductifs et gestion des arriérés

10. Les autorités compétentes peuvent évaluer la manière dont les établissements de crédit gèrent les prêts improductifs, conformément, dans la mesure du possible, à la définition harmonisée des expositions improductives (paragraphe 145 à 157 du projet final de normes techniques d'exécution inclus dans le document EBA/ITS/2013/03), et également la manière dont ils gèrent les arriérés. Les autorités compétentes peuvent:
 - a. évaluer l'existence/le fonctionnement des services de restructuration et des politiques qui y sont associées (systèmes d'alerte précoce, conditions de transferts des clients vers la restructuration, réaménagements, procédures juridiques, etc.);
 - b. identifier les processus de collecte précoce et tardive et leur efficacité (par exemple, analyse des jours durant lesquels les clients se trouvent en situation d'arriéré de paiement);
 - c. évaluer les conditions requises pour transférer de nouveau les clients vers le portefeuille productif ou en-dehors du bilan;
 - d. quantifier les ventes potentielles d'actifs/de portefeuilles en difficulté.

Gestion et évaluation des garanties

11. Les autorités compétentes évaluent généralement la manière dont les établissements de crédit évaluent, gèrent et contrôlent les garanties. Plus particulièrement, elles peuvent:
 - a. évaluer la manière dont la responsabilité de l'évaluation des garanties est attribuée (évaluation interne ou externe) et leur indépendance pour la souscription des prêts;
 - b. rassembler des preuves sur la fréquence des évaluations, les raisons de la revalorisation, l'ancienneté des évaluations;
 - c. évaluer comment les marges de sécurité et les paramètres de valorisation sont déterminés et validés et s'ils sont basés sur des données historiques. Elles peuvent en outre évaluer le lien avec le provisionnement, en particulier si ces données (valeurs internes des garanties) sont utilisées pour déterminer le niveau des provisions;
 - d. évaluer les outils statistiques de revalorisation pour les petits actifs immobiliers et examiner les estimations des paramètres et la manière dont elles sont validées.

Provisionnement et couverture des risques

12. Les autorités compétentes évaluent également si le niveau de provisions et la couverture des risques sont cohérents par rapport à la qualité des actifs dans les portefeuilles des établissements de crédit. Plus particulièrement, elles peuvent:
 - a. identifier quelles règles sont applicables pour la constitution de provisions pour pertes sur prêts générales et spécifiques et pour la couverture des risques, et évaluer si elles sont appliquées de manière cohérente;
 - b. évaluer quels sont les paramètres utilisés pour calculer les provisions pour pertes sur prêts et les couvertures des risques générales, et vérifier s'ils sont validés et appropriés;
 - c. comparer les ratios de couverture dans différents segments, si possible en les comparant également avec le groupe de pairs correspondant;
 - d. vérifier si le niveau de provisionnement et de couverture des risques dans des cas individuels est adéquat sur la base d'un échantillon de prêts problématiques;
 - e. évaluer si les exigences de provisionnement sont appliquées aux actifs saisis.

Évaluation de l'importance et des risques

13. Lorsqu'elles évaluent et identifient les classes d'actifs et/ou les expositions à examiner et qu'elles déterminent l'exhaustivité et l'étendue de l'analyse, les autorités compétentes peuvent évaluer l'importance et les risques des classes d'actifs et/ou des expositions.
14. Lorsqu'elles évaluent l'importance et les risques, les autorités compétentes peuvent considérer différents aspects, notamment:
 - des facteurs quantitatifs fondés sur:
 - la classe d'actifs et/ou le niveau du portefeuille;
 - la concentration des risques par rapport à la diversification des risques;
 - la constitution de garanties;
 - le provisionnement;
 - les facteurs environnementaux (conditions macro-économiques, par exemple correction brutale des prix de l'immobilier commercial);
 - des facteurs qualitatifs fondés sur:
 - les risques inhérents;
 - l'efficacité des contrôles de crédit.
15. Sur la base de l'évaluation de l'importance et des risques, les autorités compétentes peuvent identifier des domaines qui exigent une réévaluation ou un examen plus approfondi, notamment:
 - la classe d'actifs et/ou le sous-portefeuille au niveau national;
 - le niveau quantitatif de la classe d'actifs et/ou du sous-portefeuille de chaque établissement de crédit; et
 - le niveau qualitatif des composants de chaque classe d'actifs et/ou sous-portefeuille.
16. Sur la base de cette évaluation, les portefeuilles présentant un intérêt pour un examen significatif et efficace de la qualité des actifs peuvent être identifiés, analysés et examinés en détail.

Ressources

17. Les autorités compétentes notent que, pour entreprendre un examen efficace de la qualité des actifs, des ressources adéquates doivent être allouées à l'exercice. L'ampleur de l'exercice et la quantité des ressources doivent être proportionnels, non seulement aux composants à inclure, mais également à l'exhaustivité et à la portée de l'évaluation, ainsi qu'à l'importance et aux risques identifiés.
18. Les autorités compétentes peuvent avoir recours à des équipes d'experts appropriées pour réaliser les examens, ce qui peut impliquer la sous-traitance aux autorités de surveillance du pays d'accueil, ou le recours à des équipes mixtes, pour l'analyse des portefeuilles pertinents.

-
19. Dans certains cas, les autorités compétentes peuvent envisager la possibilité de faire appel à des tiers aux fins de la réalisation de l'examen de la qualité des actifs, ou de parties de cet examen, tout en conservant dans tous les cas la responsabilité de l'exécution et de la surveillance de celui-ci.

Exigences de notification

20. Les exigences de notification peuvent refléter le niveau de détail des évaluations réalisées.
21. La notification quantitative peut, dans la mesure du possible, se faire à l'aide de cadres existants, comme les cadres COREP et FINREP.
22. La notification doit couvrir au moins les domaines suivants:
- des informations de base sur les banques incluses dans l'échantillon;
 - la classification des risques du portefeuille de prêts;
 - les pratiques accommodantes et les prêts improductifs;
 - les niveaux d'arriérés et les mesures de résolution des arriérés;
 - les niveaux et objectifs de la couverture des risques et du provisionnement.
23. La notification qualitative peut être réalisée au moyen d'un système de notation établi par les autorités compétentes responsables.

Réalisation des examens de la qualité des actifs en ayant recours aux collèges des autorités de surveillance

Phase 1: Champ d'application

24. Les autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée des établissements de crédit transfrontaliers informent le collège que l'examen de la qualité des actifs sera réalisé sur la banque en question et débattent de la sélection des classes d'actifs et/ou expositions pertinentes aux fins de l'examen.
25. Les autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée partagent les résultats de leur évaluation de l'importance et des risques des classes d'actifs et/ou des expositions avec les autorités de surveillance du pays d'accueil de l'UE et l'ABE, en utilisant les critères d'importance et de risque décrits ci-dessus.

Phase 2: Réalisation de l'exercice d'examen de la qualité des actifs

26. Les autorités de surveillance du pays d'accueil peuvent être invitées à nommer des experts pour aider à réaliser les examens, le cas échéant.

Phase 3: Partage des résultats au sein des collègues

27. Les autorités compétentes chargées de la surveillance sur une base consolidée informent le collège, et débattent au sein du collège, des résultats des examens. Le collège examine les résultats et en discute.
28. En outre, il peut:
- si des filiales sont touchées, chercher un terrain d'entente dans leurs recommandations, par exemple sur des provisions supplémentaires nécessaires;
 - chercher à mettre en place une approche de surveillance coordonnée en réalisant les ajustements appropriés qui résultent des examens de la qualité des actifs.

4. Confirmation du respect de la recommandation

Date:

État membre de l'UE ou de l'EEE:

Autorité compétente:

Orientations/recommandations:

Nom:

Fonction:

Numéro de téléphone:

Adresse électronique:

Je suis autorisé(e) à confirmer le respect des orientations/recommandations au nom de l'autorité compétente: **Oui**

L'autorité compétente respecte ou entend respecter les orientations et les recommandations:

Oui **Non** **En partie**

L'autorité compétente ne respecte pas, et n'entend pas respecter, les orientations et les recommandations pour les **raisons** suivantes⁸:

Détails du respect partiel et motifs:

Veillez envoyer cette notification à l'adresse compliance@eba.europa.eu⁹.

⁸ En cas de respect partiel, veuillez inclure les détails du respect et du non-respect et donner les raisons du non-respect pour les domaines concernés.

⁹ Veuillez noter qu'aucune confirmation du respect transmise de manière non conforme, par exemple à une adresse électronique différente de celle indiquée ou dans un message électronique qui ne contient pas le formulaire requis, ne sera considérée comme valablement soumise.